

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 25 00346
Déposé le : 09/12/2025
Sur un terrain sis à : 222 ROUTE D'AVERNAY
279 250 AY 374, 279 250 AY 375, 279 250 AY 380

DESTINATAIRE
Monsieur BÉNIER Guillaume
222 ROUTE D AVERNAY

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 26/472 URB
Publication sur le site internet le: 03/04/2026

Vous avez déposé le 09/12/2025 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 24/12/2025 publié le 30/12/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Dans le cas où le cabanon serait clos et couvert, il crée de la surface de plancher. Vous veillerez à renseigner cette surface créée sur le récapitulatif du formulaire, dans le tableau des surfaces
- Vous veillerez à fournir un plan de masse entièrement coté et à l'échelle, respectant les dispositions ci-après :
 - doit être dessiné à la règle
 - doit faire apparaître la terrasse cotée autour de la maison
 - doit préciser l'ensemble des dimensions des constructions existantes et des projets
 - doit préciser également les distances d'implantation des projets avec les différentes limites de propriété
 - l'échelle indiquée doit correspondre aux dimensions du plan
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier. L'échelle indiquée sur le plan de masse fourni étant une échelle numérique
- Vous veillerez à fournir un plan coté et à l'échelle de chacune des façades du carport/cabanon de jardin. Chacune de ces façades devra préciser également le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini
- Vous veillerez à préciser la nature et le coloris de l'ensemble des matériaux utilisés
- Vous veillerez à préciser la pente de toit du carport/cabanon de jardin
- Le PLUi (article 7 de la zone U2 et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,5 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes)
- Vous veillerez que l'emplacement de l'accès et du portail respectent les dispositions de la déclaration préalable de division n° DP 042 279 20 M0159 ayant créé le tènement support des travaux
- Vous veillerez que l'ensemble des informations fournies sur le plan masse soit conforme aux autres pièces du dossier (ex : sens de faitage)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 07/04/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*